

Un salarié en préretraite-ajustement peut-il percevoir des indemnités maladie en cas d'hospitalisation ?

Réponse courte

Le salarié en **préretraite-ajustement** est affilié à la CNS comme assimilé aux pensionnés (art. L.585-2 §2) : en cas d'hospitalisation, il bénéficie de la **prise en charge des frais de soins** par la CNS. L'indemnité de préretraite continue d'être versée normalement pendant toute la durée de l'hospitalisation, sans interruption ni réduction.

En revanche, les **indemnités journalières de maladie** en substitution de salaire ne s'appliquent pas : elles supposent une perte de salaire consécutive à une incapacité de travail, alors que le salarié en préretraite ne perçoit pas de salaire mais une indemnité de préretraite. Il ne subit donc aucune perte de revenu lors d'une hospitalisation et n'a pas accès aux indemnités journalières CNS. Cette distinction est essentielle pour informer le salarié de la portée réelle de sa couverture sociale durant la période d'indemnisation.

Définition

L'**assurance maladie** au Luxembourg couvre les salariés, retraités et assimilés pour les soins médicaux et, dans certains cas, les pertes de revenus liées à une incapacité de travail. Les bénéficiaires de l'indemnité de préretraite sont **assimilés aux pensionnés** en matière d'affiliation et de taux de cotisation maladie, conformément à l'article L.585-2 §2.

Les **indemnités pécuniaires de maladie** désignent les prestations en espèces versées par la CNS en remplacement du salaire perdu pendant une incapacité de travail. Elles supposent l'existence d'une relation de travail active et d'une perte de rémunération effective, deux éléments absents lors d'une préretraite-ajustement.

Questions fréquentes

À quel taux les cotisations maladie sont-elles prélevées sur l'indemnité de préretraite ?

Les cotisations maladie sont prélevées sur l'indemnité de préretraite selon les taux applicables aux pensionnés, distincts de ceux des salariés actifs, conformément à l'article L.585-2 §1. Les cotisations dues à l'association d'assurance contre les accidents sont en revanche exclues.

L'indemnité de préretraite continue-t-elle d'être versée pendant une hospitalisation ?

Oui. L'indemnité de préretraite continue d'être versée normalement pendant toute la durée de l'hospitalisation, sans interruption ni réduction. Le salarié ne subit aucune perte de revenu lors d'une hospitalisation car son revenu de substitution est maintenu.

Quelles informations le service RH doit-il communiquer au salarié entrant en préretraite-ajustement concernant sa couverture maladie ?

Le service RH doit informer le salarié que sa couverture maladie est maintenue sous le régime des pensionnés et que l'indemnité de préretraite continue d'être versée en cas d'hospitalisation sans démarche particulière. Il est recommandé de remettre un document récapitulatif de l'ensemble des droits sociaux pendant la préretraite.

Un salarié en préretraite-ajustement est-il couvert par l'assurance maladie en cas d'hospitalisation ?

Oui. Le salarié en préretraite-ajustement est affilié à la CNS comme assimilé aux pensionnés, conformément à l'article L.585-2 §2. En cas d'hospitalisation, les frais de soins, médicaments et analyses sont pris en charge par la CNS selon les règles standard applicables aux pensionnés.

Un salarié en préretraite-ajustement peut-il percevoir des indemnités journalières de maladie de la CNS ?

Non. Les indemnités journalières de maladie en substitution de salaire ne s'appliquent pas, car elles supposent une perte de salaire consécutive à une incapacité de travail. Le salarié en préretraite ne percevant pas de salaire mais une indemnité de préretraite maintenue pendant l'hospitalisation, il ne subit aucune perte de revenu justifiant ces prestations.

Conditions d'exercice

Le tableau ci-dessous récapitule les droits effectifs du salarié en préretraite-ajustement en matière de maladie.

Type de protection	Applicable en préretraite-ajustement ?	Fondement
Prise en charge des frais de soins (médecin, hôpital)	Oui	Art. L.585-2 §2 — assimilé pensionné
Remboursement médicaments et analyses	Oui	Couverture CNS standard
Indemnités pécuniaires de maladie (perte salariale)	Non	Absence de salaire perdu
Maintien de l'indemnité de préretraite pendant l'hospitalisation	Oui	Art. L.585-1 — versement continu
Cotisations maladie sur l'indemnité de préretraite	Oui	Art. L.585-2 §1

Les cotisations maladie sont prélevées sur l'indemnité de préretraite selon les taux applicables aux pensionnés, à l'exclusion des cotisations dues à l'association d'assurance contre les accidents (art. [L.585-2](#) §1).

Modalités pratiques

Le service RH doit informer les salariés entrant en préretraite-ajustement de leurs droits en matière d'assurance maladie et des modalités pratiques de prise en charge pendant la période d'indemnisation.

Situation	Action	Référence
Entrée en préretraite	Informé le salarié de son affiliation CNS comme assimilé pensionné	Art. L.585-2 §2
Hospitalisation du salarié	Confirmer la continuité du versement de l'indemnité	Art. L.585-1
Frais de soins	Le salarié présente sa carte de sécurité sociale pour remboursement	CNS
Modification de situation	Le salarié informe l'employeur et l' ADEM de tout changement	Art. L.585-3 §2

Pratiques et recommandations

Le service RH doit **informer clairement** le salarié lors de son entrée en préretraite-ajustement que sa couverture maladie est maintenue sous le régime des pensionnés et que l'indemnité de préretraite continue d'être versée en cas d'hospitalisation, sans qu'il soit nécessaire de faire une demande particulière.

Il est recommandé de **remettre au salarié un document récapitulatif** de ses droits sociaux pendant la préretraite (couverture maladie, pension, cotisations) afin qu'il dispose d'une information complète et évite toute démarche inutile ou erronée auprès de la CNS ou d'autres organismes.

Le service paie doit veiller à ce que les **cotisations maladie** soient correctement paramétrées dans le logiciel de paie au taux applicable aux pensionnés, distinct de celui des salariés actifs. Une erreur de taux de cotisation pourrait entraîner des régularisations rétroactives coûteuses pour l'entreprise.

Cadre juridique

Référence légale	Objet
Art. <u>L.585-2</u> §1 du Code du travail	Charges sociales et fiscales sur l'indemnité de préretraite
Art. <u>L.585-2</u> §2 du Code du travail	Affiliation maladie des préretraités — assimilés aux pensionnés
Art. <u>L.585-1</u> du Code du travail	Calcul et versement de l'indemnité de préretraite
Art. <u>L.585-3</u> §2 du Code du travail	Obligation du salarié de déclarer tout changement de situation
Art. 331-1 et suivants du CSS	Indemnités pécuniaires de maladie — conditions d'attribution

Le salarié en préretraite-ajustement est protégé pour les **frais de soins** mais ne perçoit pas d'indemnités journalières de substitution salariale, car il ne subit aucune perte de revenu lors d'une hospitalisation — l'indemnité de préretraite étant maintenue. Cette distinction est essentielle pour informer correctement le salarié de ses droits.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.